

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4ème CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 4 OCTOBRE 2017 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**DE LA SOCIETE CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL**

N°PCL : 2016 J 825

**DEBITEUR** : SARL CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE

N° RG : 2017 L 2446 ET 2017 L 2467

**DEBITEUR** :

SARL CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE

RCS BORDEAUX n°: 472 203 348 RCS BORDEAUX (1972 B 334)

Siège social : 271 Boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX,

Comparaissant par Monsieur Arnaud MINGASSON, Gérant

Assistée par Maître Jean- François DACHARRY, Avocat à la Cour,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE** :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

**MINISTERE PUBLIC** :

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,

Non présent, ayant donné par écrit son avis le 05 septembre 2017.

**REPRESENTANT DES SALARIES** :

Comparaissant,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 6 septembre 2017, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Francis ARNAUD, Président de Chambre,
- Gérard SAGNES, Thomas RABOUILLE, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Francis ARNAUD, Président de Chambre, assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Francis ARNAUD, Président de Chambre et Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.



## JUGEMENT

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et L.631-19 à L.631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 28 septembre 2016, le présent Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, exerçant une activité de commerce et fabrication de corderie, voileries, bâches, articles et engins de pêche, accastillage, agrès, fourniture industrielles et maritimes et vêtements à BORDEAUX (33300), 271, Boulevard Daney, a nommé Monsieur Didier CHABROUTY, en qualité de Juge Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, avec mission à Maître Bernard BAUJET.

Par jugement en date du 28 juin 2017, le présent Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 septembre 2017.

Le 27 juin 2017, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement.

### HISTORIQUE

La société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL a été créée en août 1972 avec comme activité la vente de produits d'accastillage et d'accessoires destinés à la plaisance. Depuis 1999, le capital de la société est détenu par les époux MINGASSON et l'activité est exercée sous franchise USHIP. Suite aux travaux autour des bassins à flots et aux difficultés rencontrées par sa clientèle pour se rendre dans son point de vente, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL a, alors, connu un fort repli de son chiffre d'affaires.

Forte de ce constat, elle a créé, avec l'assistance de son franchiseur USHIP, la société ACCASTILLAGE D'ARCACHON qui a ouvert un point de vente sur le port d'ARCACHON avec les mêmes activités.

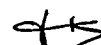
Dans cette nouvelle affaire, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL a apporté une grosse partie de sa trésorerie et elle s'est portée caution auprès des banques qui ont participé au financement de ce nouvel investissement. Malheureusement, cette opération a été désastreuse et la liquidation de la société ACCASTILLAGE D'ARCACHON a été prononcée le 17 décembre 2014.

Compte tenu de la baisse d'activité et de l'évolution de la zone où elle est installée, de sa malheureuse tentative de croissance externe sur le port d'ARCACHON et des cautions bancaires en cours, le dirigeant de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL s'est résolu à procéder aux formalités de dépôt de bilan.

C'est dans ce contexte que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a constaté l'état de cessation des paiements de la SARL CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE et a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son égard par jugement en date du 28 septembre 2016.

### ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 juin 2017, les comptes fournis par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL et certifiés par l'Expert-Comptable font état d'un chiffre



d'affaires de 686 804 € pour un résultat d'exploitation de 7 593 €, un résultat net de 10 227 € et une capacité d'autofinancement de 16 599 €.

Au jour de l'audience, la trésorerie s'élève environ à 50 000 €.

### **ASPECT SOCIAL**

La société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL emploie, à ce jour, 3 salariés en CDI.

### **PASSIF**

Le passif déclaré s'élève à 563 182,53 € et s'établit comme suit :

- Super privilégié	5 366,52 €
- Privilégié	93 205,00 €
- Chirographaire	131 429,43 €
- A échoir	53 944,58 €
- Contestations	279 237,00 €

(dont 90 357,58 € déclarés à titre provisionnel).

Mais le montant à prendre en considération pour l'échéancier du plan est de 232 762,88 € suite au :

- rejet de déclarations de créances suivant l'accord du créancier ou pour défaut de réponse (90 357,88 €),
- retrait des créances dont le contrat est poursuivi et des créances à régler dès l'homologation du plan (12 165,81 €),
- retrait des créances déclarées faisant l'objet d'une instance en cours (179 157,28 €),
- retrait de l'emprunt bancaire non échu dont le remboursement sera repris, selon les conditions contractuelles, à compter de l'homologation du plan (48 738,98 €),

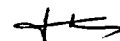
### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

La société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL sollicite du présent Tribunal l'autorisation d'apurer son passif échu privilégié et chirographaire de la manière suivante :

- paiement de la créance super privilégiée et de celles inférieures à 500 € dès l'arrêté du plan,
- remboursement du passif échu à 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs et comme suit :
  - 5 % pour les 2 premières années,
  - 8 % pour la 3<sup>ème</sup> année,
  - 12 % pour la 4<sup>ème</sup> année,
  - 14 % pour les 5 années restantes.

Le premier pacte devant être versé à la date anniversaire d'homologation du plan par le présent Tribunal.

Pour les créances à échoir, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL reprendra les échéances contractuelles initialement souscrites, étant précisé que pour les contrats de prêt, les échéances de la période d'observation seront décalées d'autant en fin de contrat.



## **REPONSES DES CREANCIERS**

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Paiement à l'arrêté du plan	4	6,56 %	1 593,69 €	0,28 %
Paiement Super privilégié	1	1,64 %	5 366,52 €	0,95 %
Paiement sur 9 ans par pactes progressifs	31	50,82 %	440 435,58 €	78,20 %
Défaut de réponse	18	29,51 %	48 021,99 €	8,53 %
Refus	4	6,56 %	12 229,91	2,17 %
A échoir poursuivi	2	3,28 %	6 795,86 €	1,21 %
A échoir prêt	1	1,64 %	48 738,98 €	8,65 %
<b>TOTAL</b>	<b>61</b>	<b>100 %</b>	<b>464 825,49 €</b>	<b>100 %</b>

Il est à noter que :

- 5 créanciers représentant 1,23 % du passif total déclaré seront réglés dès l'adoption du plan,
- 31 créanciers sur 61, représentant 78,20 % du passif total déclaré, ont expressément répondu favorablement,
- 18 créanciers représentant 8,53 % du passif total déclaré étant restés taisant ce qui équivaut à leur accord tacite pour le plan proposé par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL,
- 4 créanciers représentant 2,17 % du passif total déclaré ont refusé les propositions d'apurement du passif.

## **RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans son rapport du 7 août 2017, le Mandataire Judiciaire confirme qu'il émet un avis favorable à l'homologation du plan proposé par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL.

## **RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE**

Dans son rapport du 1<sup>er</sup> août 2017, Monsieur le Juge Commissaire émet un avis favorable à l'adoption du plan présenté par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL.

## **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 8 septembre 2017, s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

## **AVIS DU REPRESENTANT DES SALARIES**

La représentante donne un avis favorable au projet de plan et confirme que les salariés sont confiants dans l'avenir de l'entreprise.

## **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.



Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, prend acte :

- que pendant la période d'observation, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL a mis à profit ce temps pour retrouver une trésorerie positive et qu'elle dispose de la trésorerie suffisante pour faire face au paiement immédiat de sa créance superprivilégiée.
- que pour la période d'octobre 2016 à juin 2017, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL joint un compte de résultat certifié faisant apparaître une capacité d'autofinancement positive à la hauteur de 16 599 € pour un chiffre d'affaire de 686 804 €, un résultat d'exploitation de 7 593 € et un résultat net de 10 227 €,
- que le compte d'exploitation prévisionnel établi par l'Expert-Comptable prévoit pour l'année 2017-2018 un chiffre d'affaires de 933 449 € pour un résultat d'exploitation de 29 370 € et pour l'année 2018-2019 un chiffre d'affaires de 952 118 € pour un résultat d'exploitation de 35 851 €,
- qu'une très large majorité des créanciers ont accepté le plan présenté par la société,
- qu'une majorité des organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

Le Tribunal estime que les décisions prises par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL devraient lui permettre de faire face à l'ensemble de ses engagements, notamment ceux qu'elle a souscrits dans le cadre de son plan de redressement.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 31 créanciers représentant 78,20 % du passif total.

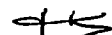
Il y a lieu de dire que pour les 18 créanciers représentant 8,53 % restés taisant, l'absence de réponse vaut acceptation du plan ce qui porte à 49 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 86,73 % du passif.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 9 ans par pactes progressifs et de la façon suivante :

- 5 % pour les 2 premières années,
- 8 % pour la 3<sup>ème</sup> année,
- 12 % pour la 4<sup>ème</sup> année,
- 14 % pour les 5 années restantes.

Le paiement du premier pacte devant intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.



Les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce.

Pour les créances à échoir, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL reprendra les échéances contractuelles initialement souscrites, étant précisé que pour les contrats de prêt, les échéances de la période d'observation seront décalées d'autant en fin de contrat.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan de redressement judiciaire avec les missions et les pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du Plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du Plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 04 octobre 2026.

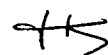
Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire.



Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 31 créanciers représentant 78,20 % du passif.

DIT que pour 18 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut acceptation du plan ce qui porte à 49 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 86,73 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs :

- 5 % pour les 2 premières années,
- 8 % pour la 3<sup>ème</sup> année,
- 12 % pour la 4<sup>ème</sup> année,
- 14 % pour les 5 années restantes.

DIT que le paiement du premier pacte devant intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le Plan de redressement.

IMPOSE les mêmes délais aux créanciers ayant refusé le plan, en application de l'article L.626-8 du Code de Commerce.

DIT que les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan.

DIT que les créances à échoir seront épurées selon les modalités initialement fixées dans les contrats concernés, étant précisé que pour les contrats de prêt, les échéances de la période d'observation seront décalées d'autant en fin de contrat.

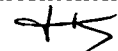
NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du Plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à la disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à

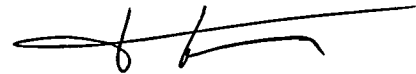


l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 04 octobre 2026.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with a small loop at the end.